



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2653
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan local d'urbanisme d'Aureille (13)

n°saisine CU-2020-2653

n°MRAe 2020DKPACA66

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2653, relative à la modification du plan local d'urbanisme d'Aureille (13) déposée par la Commune d'Aureille, reçue le 27/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/07/20 et sa réponse en date du 28/07/20 ;

Considérant que la commune d'Aureille, d'une superficie de 21,7 km², compte 1 522 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 200 à 220 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22/03/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs :

- de modifier le règlement de la zone artisanale actuelle des Trébons, inscrite en zone UEp (secteur d'attente de projet) qui devient zone Uea (à vocation économique) ;
- d'ouvrir à l'urbanisation la zone à vocation économique (2AUe) ;
- de supprimer deux emplacements réservés (n°1 et 2) ;
- d'harmoniser le règlement concernant les clôtures en limite de domaine public pour la zone UB (urbaine) ;
- de modifier le règlement concernant le zonage A1Ur (zone d'urbanisation future alternative) sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation, conditionnée par la réalisation des réseaux de défense incendie ;

Considérant la localisation de la zone 2AUe, dite zone des « Trébons II » :

- en limite des sites Natura 2000 « Crau Centrale - Crau sèche »¹ et « Crau »² et à 500 m des sites Natura 2000 « Les Alpilles »³ ;

1 Zone spéciale de conservation – Directive Habitats

2 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux

3 Zone spéciale de conservation – Directive Habitats et Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux

- à moins de 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Chaîne des Alpilles » ;
- au sein du site inscrit « *les chaînes des Alpilles* »⁴ et concerné par la Directive Paysagère des Alpilles ;

Considérant que la zone d'activités des Trébons se situe en limite de l'enveloppe urbaine, sur un secteur d'anciennes cultures, zones boisées de chênes verts et de pelouses sèches ;

Considérant d'après le dossier que le secteur présente :

- des enjeux écologiques notables (bordé par un réservoir de biodiversité au nord et un corridor écologique à l'ouest (SCoT et PLU), inscrit dans un réservoir de biodiversité (SRCE⁵))
- « *un habitat d'intérêt communautaire - pelouses sèches et plusieurs espèces d'intérêt communautaire* », et que le projet d'ouverture devrait engendrer une réduction de la fonctionnalité écologique du territoire ;

Considérant les incidences potentielles du projet de zone d'activités économiques sur l'environnement : discontinuités écologiques, risque de suppression d'une partie du réservoir de biodiversité, risque de réduction de la diversité des habitats... ;

Considérant les incidences potentielles de l'urbanisation de ce secteur sur les grands paysages de la commune et notamment le site inscrit des Alpilles ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet 2AUe devrait conduire à une augmentation du trafic routier et des nuisances associées (qualité de l'air), incidences non analysées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la partie de la modification du PLU relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Trébons II est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, que les autres composantes du projet de modification du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme, dans sa composante d'ouverture à l'urbanisation de la zone des Trébons II, de la commune d'Aureille (13) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

4 Site inscrit par arrêté préfectoral le 26/07/1965

5 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2020.

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06